

**Arrêté autorisant l'installation d'une grue de chantier
5b et 7 rue Jean Mermoz / 3b et 5b rue Albert Euvarard**

AFFICHÉ
LE 3.1.1.07.12025

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants jusqu'à L 2213-5 inclus,
- L'arrêté du 01 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
- La demande émise le 22 juillet 2025, par l'entreprise SABP – 19, allée de Villomoble – 93341 LE RAINCY, en vue d'être autorisée à installer sur le chantier situé 5b et 7 rue Jean Mermoz / 3b et 5b rue Albert Euvarard à Ozoir-la-Ferrière, une grue avec flèche, de marque POTAIN type MDT 219 J10, destinée à la construction d'un immeuble,
- Le plan d'installation du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025 et pendant la durée des travaux, l'entreprise SABP est autorisée à installer un appareil de levage mû mécaniquement sur son chantier de construction situé 5b et 7 rue Jean Mermoz / 3b et 5b rue Albert Euvarard à Ozoir-la-Ferrière, sous réserve de la stricte application des dispositions suivantes :

1. L'Entreprise doit faire vérifier sa grue, une fois montée, par un organisme agréé du Ministère du Travail.
2. L'inspecteur de cet organisme remet à l'Entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un certificat d'essais, comportant le cas échéant, ses observations.
3. L'Entreprise doit faire le nécessaire pour satisfaire à ces observations et doit avertir le Maire, par écrit, de la date de mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.
4. L'Entreprise met alors sa grue en service et transmet au Maire, dans les 15 jours qui suivent, un exemplaire du rapport définitif de l'organisme de contrôle.

Ce rapport précisera que le nécessaire a été fait pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité publique. Passé ce délai, l'Entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser la grue concernée.

ARTICLE 2 : La base de l'appareil ne devra pas dépasser la saillie des barrières, faisant office de clôture de chantier, établie en bordure des voies bordant ce chantier.

ARTICLE 3 : La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, devra être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Des équipements doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage, et s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, devra être assurée par un chargement et un équilibre convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement devront être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles devront être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement ou une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident.

Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement des appareils et leurs accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne devront pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclaré.

Les charges ne devront pas passer au-dessus d'une propriété voisine, ni au-dessus d'une voie ouverte à la circulation publique.

Lorsque l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation (afin d'éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) sera mis en place pour garantir les risques de déversement si la stabilité de l'engin le nécessite.

Pendant la période de non-fonctionnement, la flèche devra être orientée de manière à n'avoir aucune partie de surplomb sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les appareils. Le texte de l'article 3 doit être affiché très lisiblement sur les appareils.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'Entreprise sera engagée en cas d'accident ou d'incident portant préjudice, soit au domaine public, soit aux usagers de la voie.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions devront être prises pour les Services Techniques Municipaux aient accès sur le chantier, afin de leur permettre de s'assurer, sans pour autant que leur responsabilité se trouve engagée, que les clauses du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant la publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance par le permissionnaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 29 juillet 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

